

PROCES VERBAL N°2 COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	lundi 29 septembre 2025
À :	14h30 – DGL
Présidence :	Mr Georges DAGANI
Secrétaire :	Mr Christian BOUTADE
Présents :	Membres au titre des arbitres : Mrs BOUILLET Claude, ESPADA François, HEURGUE Patrice. Membres au titre des représentants licenciés des clubs : Mrs BROCCQ Stephan, MAZON Alain, ROMAGNOLE Sauveur.
Excusé :	Mr Bertrand BIANCIOTTO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve les procès-verbaux du 19 juin 2025 et du 20 août 2025

STRUCTURE DE LA COMMISSION

La commission approuve la structuration de la commission ci-dessous :

Président : Mr Georges DAGANI

Secrétaire : Mr Christian BOUTADE

Membres au titre des représentants licenciés des clubs : MR BROCCQ Stephan, MAZON Alain, ROMAGNOLE Sauveur.

Membres au titre des arbitres : Mr BOUILLET Claude, BIANCIOTTO Bertrand, ESPADA François, HEURGUE Patrice.

ETUDE DES DOSSIERS DE MUTATION DES ARBITRES

Dossiers N1 2025/2026 : TOUIL Yassir (licence 254775217)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. TOUIL Yassir valant démission du club de l'AS CAISSARGUES (519483) à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club de ENT.S. MARGUERITOISE (514961)

Motif : Dossier disciplinaire,

Après étude du dossier, la commission,

-1- Constate qu'il y a un dossier disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'AS CAISSARGUES (521050)

-2- Constate que la démission de M. TOUIL Yassir (licence n°2547752217) est motivée au sens de l'article 33 c) alinéa 2 du statut de l'arbitrage,

-3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de l'AS CAISSARGUES (519483) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.

-4- Accorde à M. TOUIL Yassir (licence n°2547752217) d'être licencié au club de ENT. S. MARGUERITOISE (514961) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.

-5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de ENT. S. MARGUERITOISE (514961)

Dossier N°2 2025/2026 : Monsieur CHOUHOU Ismail (Licence N°2545126264)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. CHOUHOU Ismail (Licence N°2545126264) valant de démission du club de BAGNOLS ESCANAUX (560494) à compter du 1^{er} juillet 2025 et demandant de représenter le club F.C. BAGNOLS PONT (548837)

Motif : Non-activité total du club de BAGNOLS ESCANAUX (560494).

Après étude du dossier, la commission,

-1- Constate que le club de BAGNOLS ESCANAUX (560494) est en non-activité total

-2- Constate que la démission de M. CHOUHOU Ismail (Licence N°2545126264) est motivée au sens de l'article 32 Cas particulier alinéa 2 du statut de l'arbitrage,

-3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de BAGNOLS ESCANAUX (560494) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.

-4- Accorde à M. CHOUHOU Ismail (Licence N°2545126264) d'être licencié au club de F.C. BAGNOLS PONT (548837) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.

-5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de F.C. BAGNOLS PONT

Dossiers N°3 2025/2026 : Monsieur EL GHAMANI Driss (Licence N°1485325681)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. E L GHAMANI Driss (Licence 1485325681) valant de démission du club de l'AS CAISSARGUES (519483) à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club de F.C. LANGLADE (563786)

Motif : Dossier disciplinaire,

Après étude du dossier, la commission,

-1- Constate qu'il y a un dossier disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'AS CAISSARGUES (521050)

-2- Constate que la démission de M. EL GHAMANI Driss (licence N° 1485325681) est motivée au sens de l'article 33 c) alinéa 2 du statut de l'arbitrage,

-3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de l'AS CAISSARGUES (519483) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.

-4- Accorde à M. EL GHAMANI (licence N°1485325681) d'être licencié au club de F.C. LANGLADE (563786) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.

-5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de F.C. LANGLADE (514961)

Dossiers N°4 2025/2026 : MIDAVEN Valentin (Licence N° 2544369384)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. MIDAVEN (Licence N° 2544369384) valant de démission du club de L'U.S. MONOBLÉ (517885) à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club de GALLIA C. QUISSACOIS (503265)

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

-1- Constate que la démission de M. MIDAVEN Valentin (Licence N° 2544369384) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c) du statut de l'arbitrage, et le classe sans appartenance à compter du 1 juillet 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30 juin 2029 en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage

- 2- Accorde à M. MIDAVEN Valentin (Licence N° 2544369384) d'être licencié au club de GALLIA C. QUISSACOIS (503265), mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029
- 3-Dit que le club de l'U.S. MONOBLET (517885) club formateur continuera de compter M Valentin MIDAVEN (licence 2544369384) dans son effectif, en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30 juin 2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale
- 4- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence sur le compte du club de GALLIA QUISSACOIS. (503265)

Dossier N°5 2025/2026 : EZZEYATI Hamza (licence N°9602417708)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. **EZZEYATI Hamza (Licence N° 9602417708)** valant de démission du club de L'ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEBOURG (525595) à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club de U.S.LA REGORDANE (523664)

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que la démission de M. EZZEYATI Hamza (Licence N° 9602417708) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage, en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage et le classe arbitre indépendant pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30 juin 2029
- 2- Accorde à M. EZZEYATI Hamza (Licence N° 9602417708) d'être licencié au club de US LA REGORDANE (523664), mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029
- 3-Dit que le club de L'ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEBOURG (525595) club formateur continuera de compter M EZZEYATI Hamza (Licence N° 9602417708) dans son effectif, en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30 juin 2027 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale
- 4- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence sur le compte du club de l'US REGORDANE. (523664)

Dossier N°6 2025/2026 : Monsieur GRAU Alexandre (Licence N°1445317348)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M.) **GRAU Alexandre (Licence N°1445317348)** valant de démission du club de SC. NIMOIS à compter du 1^{er} juillet 2025 et demandant de représenter le club ET.S. SUMENOISE (503288)

Motif : Non-activité total du club de SC. NIMOIS.

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que le club de SC. NIMOIS est en non-activité total
- 2- Constate que la démission de M. GRAU Alexandre (Licence N°1445317348) est motivée au sens de l'article 32 Cas particulier alinéa 2 du statut de l'arbitrage,
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de SC. NIMOIS en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.
- 4- Accorde à M. GRAU Alexandre (Licence N°1445317348) d'être licencié au club de ET.S. SUMENOISE (503288) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.
- 5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de ET. S. SUMENOISE (503288)

Dossier N°7 2025/2026 : Monsieur TABARY Matthys (licence N°2548404617)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Mr. **TABARY Matthys (licence N°2548404617)** valant de démission du club de SAINT JEAN DU PIN (531238) à compter du 1er juillet 2025 et demandant de venir **Arbitre indépendant au District GARD-LOZERE (6512)**

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que la démission de Mr. TABARY Matthys (licence N°2548404617) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage,
 - 2- Accorde à Mr. TABARY Matthys (licence N°2548404617) de démissionner du club de SAINT JEAN DU PIN (531238) en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage
 - 3- Accorde à ce dernier d'être licencié au District GARD-LOZERE (6512) et le classe arbitre indépendant à compter 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30 juin 2029
 - 4-Dit que le club de SAINT JEAN DU PIN (531238) club formateur continuera de compter dans son effectif, Mr. **TABARY Matthys (licence N°2548404617)** en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30 juin 2027 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- Le droit de mutation de 250 € n'est pas débité sur le compte du District lors de la demande de licence d'un arbitre indépendant.**

Dossier N°8 2025/2026 : Monsieur VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Mr. **VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582)** valant de démission du club DISTRICT GARD-LOZERE 6512 à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club R.C. GENERAC. (503246)

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

- 1-Constate que Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) a démissionné du club de NÎMES LASSALIEN Procès-verbal N°2 du 20 septembre 2024 pour être licencié au District GARD- LOZERE pour être indépendant jusqu'au 30/06/2028.
- 2-Constate qu'un Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) valant de démission du District GARD-LOZERE à compter du 1/07/2025 et demandant de représenter le club du R.C. GENERAC (503246)
- 3-- Constate que la démission de Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage et le classe sans appartenance pour une durée de 3 saisons soit jusqu'au 30 juin 2028
- 4- Accorde à Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) d'être licencié au club de R.C. GENERAC (503246), mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2028
- 5-Dit que le club de club formateur NÎMES LASSALIEN 521138 continuera de compter dans son effectif, Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 1 saison soit jusqu'au 30 juin 2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 6- **Droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence sur le compte du club R.C. GENERAC (503246)**

Dossier N°9 2025/2026 : Monsieur MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Mr. **MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503)** valant de démission du club de O. GAUJAC (582358) à compter du 1^{er} juillet 2025 et demandant de représenter le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)

Motif : Non-activité total du club de O. GAUJAC (582358)

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que le club de O. GAUJAC (582358) est en non-activité total
- 2- Constate que la démission de MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503) est motivée au sens de l'article 32 Cas particulier alinéa 2 du statut de l'arbitrage,
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de O. GAUJAC (582358) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.
- 4- Accorde à M. MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503) d'être licencié au club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.
- 5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence, et devra être crédité sur le compte du club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)

Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1. Article 34 1) ; Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *prorata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Article 34 2 ; Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

- D 2 et D 3 : 1 arbitre

Rappel des conditions de représentation d'un club

POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

***31 août :**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

***28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs

*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs

*Stagiaire : 10 matchs

NOTA : Le quota peut être réduit au prorata- temporis pour les arbitres stagiaires 1er année, avec un minimum de 5 matchs.

Rappel des conditions de représentation d'un club

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot clubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Foot clubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée **au 31 août.**

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres

CLUB NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 31 AOÛT 2025 (Article 26 et 48)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

INFORME les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2025, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 28.02.2026, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

CLUBS DE LIGUE : Liste transmise à la LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE.

PREMIER ANNEE D'INFRACTION

517866- G.C. D'UCHAUD, REGIONAL 3 : Manque 1 arbitre majeur

500377- ENT. PERRIER VERGEZE, REGIONAL 3 : Manque 1 arbitre

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

503029- O. ALES EN CEVENNES, NATIONAL 3 : Manque 4 arbitres dont 1 majeur

5194836- J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, REGIONAL 2 : Manque 2 arbitres

511921- S.C. ANDUZIEN, Manque 2 arbitres dont 1 majeur

581232- ENT.SPORTIVE PAYS D'UZES, REGIONAL 2 : Manque 1 arbitre

520389- MENDE AVENIR FOOT LOZERE, REGIONAL 1 : Manque 1 arbitre

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION

545855- A.ESP.ET CULTURE, REGIONAL 3 : Manque 1 arbitre

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO.

1. Clubs de District

Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2026/2027

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau l'équipe 1 senior	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2026-2027
519479-O. FOURQUES	D 1	2 arbitres, dont 1 majeur	1 arbitre	120,00€	4 dont 2 HP max
525595-ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEBOURG	D 1	1 arbitre	1arbitre majeur	120,00€	4 dont 2 HP max
500527 LA GRANDE COMBE	D 1	1 arbitre	1 arbitre	120,00€	4 dont 2 HP max
U.S. GARONNAISE	D2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
533444-A.S. BAGARD	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
560833- BOISSET GAUJAC	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
519884-A.S. CEVENNES	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
520112-SP.C.CASTANET NÎMES	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
564374 REMOULINS SF	D3	1 arbitre	1arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
564966-MEJANNES FC	D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
580988-F.C. MILHAUD	D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
581851 AS VERSOISE	D3	1arbitre	1arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
561207 FC TAVEL	D3	1arbitre	1arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max

b. Deuxième année d’infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau l'équipe 1senior	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2026-2027
560495- F.C. VATAN	D2	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
580584- FC CALVISSON	D2	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
503405- O. MINIER PONTIL PRADEL	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
540714-LES MAGES ST. AMBROIX SEDISUD	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
552049-R.C. SAUVETERRE	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
519114 US PUJLAULAISE	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.

c. Troisième année d’infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En coudre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d’infraction et au-delà, en plus de l’application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s’il y a gagné sa place**, article 47.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d' arbitres à fournir	Nombre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2025 -2026	Interdiction d' accession à la division supérieure
Aucun						

Remarques de la commission

Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2026 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District, afin de pouvoir récupérer la totalité de leur mutés pour la saison 2026-2027.

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »)

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2026 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata-temporis.

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 01.03.2026 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2026-2027. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

Cas particulier de club relégué de D 3 en D 4 à la fin de la saison 2024-2025

Concernant les clubs de la J.S.O. AUBORD (528488) en 1ere année d'infraction, avec le Statut de l'Arbitrage figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2025. (PV n° 5 du statut de l'arbitrage du 19 /06/2025). :

En application de l'article 47.4 ne pourront se voir appliquer, pour la saison 2025-2026, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47 puisque ces clubs évolueront cette saison 2025-2026, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourront se voir interdire, s'ils y ont gagné leur place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2025-2026 qu'il disputeront en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne leur sera applicable.

A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2025-2026, ils repartiront alors au même niveau d'infraction que celui qui était le leur au moment de leur relégation en dernière division. (Article 47.5)

L'ordre du jour est épuisé

La séance est levée

Le président de séance

Georges DAGANI

Le secrétaire de séance

Christian BOUTADE


